

Article 1 – Définitions

Vendeur signifie COVERSEAL France SAS, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège social est établi à 03300 CREUZIEUX LE VIEUX, Rue de Crépin 61 et enregistrée sous le n° FR48 892 147 521

Acheteur signifie la personne (utilisateur final) dont les coordonnées sont indiquées sur le Bon de commande

Produit signifie la couverture de sécurité Coverseal (modèle 102 conforme à la norme (NF P 90-308) vendue par le Vendeur à l'Acheteur.

Bon de commande : signifie l'offre adressée par le Vendeur à l'Acheteur et signé par l'Acheteur

Article 2 – Conditions générales applicables

Sauf accord express écrit du Vendeur, seules les présentes Conditions Générales de Vente du Vendeur sont applicables à l'exclusion de toutes autres conditions particulières ou générales. Les présentes Conditions Générales sont communiquées au moment de l'établissement du bon de commande à l'Acheteur et accompagnent celui-ci.

La signature du Bon de commande entraîne automatiquement l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions Générales de Vente. Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées par le Vendeur, sans préavis, moyennant communication à l'Acheteur. Les Conditions Générales de Vente modifiées seront uniquement applicables aux nouvelles commandes.

Article 3 – Commandes

3.1. Toute commande doit être établie sur un Bon de commande établi -par le Vendeur dûment complété et signé par l'Acheteur pour marquer son accord.

3.2. Le Vendeur confirme la commande par écrit, après réception du Bon de commande complété et signé par l'Acheteur.

3.3. Toute offre ainsi que toute déclaration ou information relative aux Produits, en particulier relative à leurs prix, caractéristiques et qualités qui figurent dans les catalogues, prospectus, annonces publicitaires, listes de prix et autres documents similaires du Vendeur ne lient ce dernier que dans la mesure où le Bon de commande s'y réfère expressément.

3.4. Le vendeur confirmera les dimensions définitives du Produit lors de la visite de faisabilité chez l'Acheteur ou l'enverra par mail dans les jours suivants.

3.5. Si, après conclusion de la commande, l'Acheteur refuse de prendre livraison au jour convenu ou communique au Vendeur des renseignements erronés, le Vendeur sera autorisé à lui réclamer les frais supplémentaires qui en découlent (frais de stockage, manutention, frais de déplacement, heures perdues...) sans préjudice de la faculté de conserver toutes les sommes perçues au titre du contrat, conformément à l'article 14, en cas de résiliation par l'Acheteur.

3.6. Si, après conclusion de la commande, l'Acheteur réclame des prestations complémentaires au Vendeur, celles-ci seront facturées aux conditions habituelles en vigueur au moment de la demande, après signature d'un Bon de commande par l'Acheteur.

3.7. Le Vendeur se réserve le droit à tout moment d'apporter au Produit les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

3.8. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler le contrat de vente signé pour non-faisabilité technique du projet. En ce cas, le Vendeur rembourse à l'Acheteur toutes les sommes versées au titre de la commande.

Article 4 – Prix et Conditions de paiement

4.1. Tous les prix de vente des Produits sont établis et payables en Euros (€). Ils s'entendent toutes taxes comprises et tiennent compte des éventuelles réductions applicables au jour de la commande. Ils comprennent les frais d'emballage, de livraison et de montage qui sont mentionnés en sus du prix de vente sur le Bon de commande.

4.2. Toutes les factures du Vendeur doivent être payées par virement sur le compte indiqué par le Vendeur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la facture.

4.3. Le paiement se fait de la façon suivante : un acompte de 1200 € TVAC et envoi du Bon de commande signé au Vendeur, 80% du montant total de la commande, moins l'acompte de 1200.00€ déjà facturé et payé, après validation par le Vendeur de la faisabilité technique du projet et avant la mise en production, 20% du montant total de la commande le jour de l'installation du Produit.

4.4. En cas d'infaisabilité technique, l'acompte initialement perçu sera remboursé intégralement sans frais.

Article 5 – Livraison & transfert des risques

5.1. Sauf mention expresse contraire indiquée sur le Bon de commande, les livraisons et installations auront lieu à l'endroit précisé dans le Bon de commande et l'Acheteur s'engage à prendre livraison du Produit à la date convenue et confirmée par le Vendeur sur le Bon de commande.

5.2. Sauf mention expresse contraire indiquée sur le Bon de commande, les délais de livraison et d'installation sont de 8 à 10 semaines à compter de la confirmation des mesures définitive par le Vendeur conformément à l'article 3.4. et le paiement du deuxième acompte mentionné à l'article 4.3.

5.3. Si le Vendeur ne peut pas respecter le ou les délais de livraison convenus, il en informe l'Acheteur, qui a la faculté, soit de maintenir sa commande avec le nouveau délai de livraison proposé par le Vendeur, soit de la résilier dans les conditions de l'article L.216-2 et suivants du Code de la consommation.

5.4. Si l'Acheteur demande que le délai de livraison ou d'installation soit modifié, le Vendeur se réserve la faculté de lui réclamer les frais supplémentaires en découlant (frais de stockage, manutention, frais de déplacement, heures perdues). Ces frais sont communiqués à l'Acheteur, à réception de sa demande de modification des délais. L'Acheteur a alors la possibilité de maintenir le délai initial s'il ne souhaite pas payer les frais supplémentaires. En ce cas, il doit en informer le Vendeur dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la réception des frais susceptible de s'appliquer en cas de report de la livraison ou de l'installation.

5.5. Le transfert des risques de perte ou de dommages, causés aux Produits faisant l'objet d'une commande, ne s'opère qu'au moment où l'Acheteur ou un tiers désigné par lui et autre que le transporteur, en a pris physiquement possession (Article L 216-4 du Code de la Consommation).

5.6. Un bon de réception est signé par l'Acheteur ou le tiers désigné par lui le jour de la livraison et de l'installation du Produit. En signant ce bon de réception, l'Acheteur reconnaît expressément que le Produit lui a été livré et installé et qu'il ne présente aucun défaut de conformité et vice apparent au jour de la réception. L'Acheteur reconnaît également que le manuel de sécurité, d'utilisation et d'entretien du Produit lui a été remis et qu'il en a pris connaissance. La signature du bon de réception par un tiers désigné par l'Acheteur engage l'Acheteur dans les mêmes conditions que s'il avait été signé directement par lui.

Article 6 – Réserve de propriété – Droits intellectuels

Les Produits demeurent la pleine propriété du Vendeur jusqu'à complet paiement par l'Acheteur de toutes les sommes dues au Vendeur, en principal et accessoires intérêts et éventuelles indemnités comprises. Toutefois, les risques sont transférés à l'Acheteur au moment de la prise de possession physique des Produits conformément à l'article 5 des présentes Conditions Générales de Vente. La vente des Produits par le Vendeur n'entraîne aucun transfert de brevet, marque, nom commercial ou en général de propriété intellectuelle. Les détenteurs des droits intellectuels en restent les pleins et entiers propriétaires.

Article 7 – Garanties légales

Indépendamment de la garantie commerciale prévue à l'article 8, l'Acheteur bénéficie d'une garantie légale de conformité des Produits dans les conditions prévues aux articles L.217-4 à 217-12 du code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Lorsque l'Acheteur agit dans le cadre de la garantie légale de conformité :

- Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir sauf exception prévue à l'article L.217-7 du Code de la consommation ;
- Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sauf si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, conformément à l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- Il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les 24 mois suivant la délivrance du Produit.

Si l'Acheteur considère en outre que le produit est affecté d'un vice caché, de nature à le rendre impropre à sa destination, l'Acheteur peut également décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, Il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Reproduction des articles L. 217-4, L. 217-5 et L. 217-12 du code de la consommation, ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil, conformément à l'article L. 217-15 du code de la consommation :

Article L. 217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L.217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article 8 – Garantie commerciale

8.1. L'Acheteur a des droits légaux au titre de la législation nationale applicable régissant la vente des biens de consommation, tels qu'indiqués ci-dessus à l'article 7. Ces droits ne sont pas affectés par la présente garantie.

8.2. Le Produit est garanti deux ans par le Vendeur à compter de la date d'installation.

8.3. La garantie / SAV ne prendront effet et ne pourront être appelés qu'en cas de signature par l'Acheteur du bon de réception du Certificat de Garantie et du document de protection de la vie privée le jour de l'installation du produit et au plus tard dans un délai maximal de 8 jours suivant l'installation et pour autant que le paiement ait été totalement honoré. Aucune garantie ni SAV ne seront assurés sans ces 2 conditions.

8.4. La prise en garantie du Produit correspond à la date d'installation. La prise en charge d'une intervention en garantie ne prolonge pas la durée de celle-ci sauf dans les conditions prévues à l'article L. 217-16 du Code de la consommation.

8.5. Le Vendeur ne répondra pas des défauts de conformité résultant :

- De l'usure normale ;
- De frottements anormaux (en cas de margelles coupantes) ;
- D'un acte ou d'une faute intentionnelle commis par l'Acheteur ou un tiers ;
- D'une insuffisance ou absence d'entretien (cf. Manuel d'utilisation et d'entretien) ;
- De l'ajout d'accessoires ou autres éléments non-conformes aux spécifications techniques du fabricant ;
- D'un démontage ou d'une réparation effectuée par une personne non qualifiée ou avec des pièces ni fournies ni approuvées par le Vendeur ;
- D'un refus de donner suite aux invitations de vérifications techniques spécifiques (actions de rappel) ;
- D'un usage non-conforme au manuel d'utilisation ;
- D'un non-respect des directives du Vendeur de mise en hivernage de la piscine
- D'éléments extérieurs (ex. non-exhaustifs : tempête, conséquences de la foudre, chute d'arbres, tondeuse à gazon, gros animaux, sable, nid de fourmis) ;
- D'une utilisation inadaptée d'un appareil de traitement de l'eau (électrolyseur au sel, sur-chlorage, abus de produits d'entretien)
- D'une mise à la terre incorrecte et non-raccordée au pool-terre de la maison

8.6. Toute intervention après la date d'échéance de la garantie ou hors garantie sera facturée, hors les cas de l'article 7 ci-avant.

8.7. Les surfaces d'ancrage de la couverture (margelles ou terrasses) doivent être conformes aux instructions du Vendeur. Elles doivent pouvoir supporter

une traction de 200 kg/mètre linéaire et ne sont pas couvertes par la Garantie. Toute panne survenue à la Coverseal résultant des mouvements de la surface d'ancrage ne pourra être imputée au Vendeur et sera aux frais de l'Acheteur.

8.8. Les accrocs, griffes, traces de pliages, trous, tâches et la tenue des coloris ne peuvent être garantis.

Article 9 – Droit de rétractation

Les Produits étant confectionnés sur mesure, selon les spécifications de l'Acheteur, aucun droit de rétractation ne s'applique conformément à l'article L. 221-28 du Code de la consommation.

Article 10 – Responsabilité du Vendeur

La responsabilité du Vendeur sera notamment exclue lorsqu'un dommage aura été causé par un usage du Produit non conforme au manuel d'utilisation, comme par exemple (non exhaustif) : s'installer sur le banc de la couverture pendant la manœuvre d'ouverture ou de fermeture, utiliser le banc comme tremplin, se trouver (enfants/adultes) sur la couverture, ouvrir la couverture alors qu'elle est encore couverte de débris, d'eau ou de neige, ouvrir la couverture alors qu'elle n'est plus correctement verrouillée dans le rail.

Article 11 – Installation du Produit

11.1. En ce qui concerne l'installation du Produit, le Vendeur se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants qui agiront sous sa responsabilité.

11.2. En cas de Force Majeure ou pour tout autre motif ne permettant pas d'installer dans des conditions optimales (piscine non remplie, terrasse pas terminée ou non conforme, conditions climatiques), le Vendeur sera autorisé à suspendre l'installation du Produit conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Article 12 – Service après-vente

Hors les cas prévus à l'article 7, toute demande d'intervention après la période de garantie commerciale fera l'objet d'un devis préalable comprenant des frais de déplacement, de main d'œuvre et des éventuelles pièces à changer. Ce devis devra être honoré à 100% avant toute intervention préalable. La facture finale de l'intervention sera établie en fonction du travail réalisé sur le terrain et des pièces changées.

Article 13 – Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à se conformer strictement aux instructions du Vendeur concernant l'usage et l'entretien du Produit (cf. Manuel d'utilisation et d'entretien fourni avec la couverture ou disponible sur le site www.coverseal.com) qu'aux spécificités de son installation actuelle et/ou future (exemple : système de traitement d'eau au sel nécessitant un détecteur de fermeture).

L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur par mail ou lettre recommandée de l'existence d'un défaut de conformité immédiatement à compter du jour où l'Acheteur a constaté ce défaut.

Article 14 – Force majeure

La "Force Majeure" désigne tout événement susceptible d'altérer, de retarder ou d'empêcher l'exécution de ses obligations par une des parties au contrat, qui est hors de la sphère de contrôle de la partie affectée et que cette partie n'a pas pu prévenir ou dépasser moyennant une diligence et une prévision raisonnable, tels que entre autre des actes de guerre, émeutes, incendies, grèves, inondations, tremblements de terre, ou autres catastrophes naturelles, directives du gouvernement et événements similaires. Tout défaut ou retard d'exécution de ses obligations par le Vendeur ne constituera pas un défaut par le Vendeur, et ne donnera lieu à aucune demande de dommages-intérêts contre lui, si, et dans la mesure où, pareil défaut ou retard d'exécution est provoqué par un cas de Force Majeure.

Article 15 – Divisibilité

Si une disposition du contrat est considérée comme illégale, non valable ou dépourvue de force exécutoire, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du contrat, et la légalité, la validité ou la force exécutoire du reste du contrat ne seront pas affectés. Chaque partie s'engage à immédiatement négocier de bonne foi une disposition de remplacement valable avec un effet économique égal ou similaire.

Article 16 – Sanctions en cas de non-respect des obligations contractuelles – Limitation de responsabilité

16.1. En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, le paiement de la totalité des factures adressées à l'Acheteur sera exigible. Sauf stipulation contraire contenue dans les présentes conditions générales de vente ou prévue par la loi applicable, en cas de résiliation du contrat par l'Acheteur les montants déjà perçus par le Vendeur lui resteront définitivement acquis. Une indemnité égale sera due par le Vendeur à l'Acheteur au cas où le Vendeur rompt le contrat.

16.2. Toute facture impayée à l'échéance produira, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 10 jours calendaire, intérêt au **taux légal**.

16.3. Toute facture impayée à l'échéance sera en outre majorée, de plein droit et sous réserve d'une mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant resté impayé, à titre de dommages et intérêts, avec un minimum de 250 EUR.

Article 17 : Protection des données personnelles

17.1. En acceptant les Conditions Générales de Vente, l'Acheteur consent à ce que ses données personnelles soient utilisées pour l'exécution des commandes qu'il passe au Vendeur.

17.2. Conformément à la loi et au règlement applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification, sur les données personnelles le concernant.

Article 18 – Loi applicable

Les Conditions Générales de Vente et, plus généralement, les obligations et droits du Vendeur et de l'Acheteur au titre de l'achat et de la vente des Produits sont régis par le droit français.

Article 19– Contestation / Médiation

19.1. Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, l'Acheteur a la faculté de recourir gratuitement à la médiation en vue de résoudre tout litige de la consommation l'opposant au Vendeur. A cet effet, le Vendeur a adhéré au service de la médiation du Centre de la médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice.

19.2. Les informations concernant ce centre de médiation et les modalités de sa saisine en cas de litige sont disponibles via le lien suivant : <https://www.cm2c.net/inscription-professionnel2.php#>

19.3. L'Acheteur peut également saisir tout autre médiateur de son choix.

19.4. A défaut de saisine du médiateur ou en cas d'échec de la médiation, toute contestation ou différend opposant les parties est porté devant le Tribunal compétent pour en entendre.

